

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2013-I-13 du 12 novembre 2013

relative aux formulaires de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de crédit pour la fourniture de services bancaires de paiement, de d'exemption d'agrément d'établissement de monnaie électronique pour l'émission et la gestion de monnaie électronique et de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de paiement pour la fourniture de services de paiement modifiée par les instructions n° 2018-I-01, n° 2018-I-02 du 21 février 2018, n° 2019-I-17 du 23 avril 2019 et n° 2024-I-13 du 24 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 4 novembre 2013,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction s'applique :

1° Aux entreprises susceptibles de remplir les conditions de l'exemption d'agrément en qualité d'établissement de crédit visées par le II de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ;

2° Aux entreprises susceptibles de remplir les conditions de l'exemption d'agrément en qualité d'établissement de monnaie électronique visées par l'article L. 525-5 du Code monétaire et financier ;

3° Aux entreprises susceptibles de remplir les conditions de l'exemption d'agrément en qualité d'établissement de paiement visées par le I de l'article L. 521-3 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

En application du II de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, les entreprises qui entendent fournir des services bancaires de paiement dans les conditions prévues par ce même article adressent au Secrétariat général de

l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de crédit au titre du II de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier - Fourniture de services bancaires de paiement » prévu en annexe 1 à la présente instruction.

Article 3 :

En application de l'article L. 525-6 du Code monétaire et financier, les entreprises qui entendent émettre et gérer de la monnaie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 525-5 du code susvisé adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de monnaie électronique au titre de l'article L. 525-5 du Code monétaire et financier » prévu en annexe 2 à la présente instruction.

Article 4 :

En application du II de l'article L. 521-3 du Code monétaire et financier, les entreprises qui entendent fournir des services de paiement dans les conditions prévues au I de l'article L. 521-3 du code susvisé adressent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le dossier type « Déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de paiement au titre du I de l'article L. 521-3 du Code monétaire et financier - Fourniture de services de paiement » prévu en annexe 3 à la présente instruction.

Article 5 :

Le formulaire et les documents complémentaires, dûment remplis et signés, sont à adresser sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en les déposant sur le portail accessible à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>.

Article 6 :

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 12 novembre 2013

Le Président de l'Autorité de
contrôle prudentiel et de
résolution,

Christian NOYER